



Arrêt

n° 169 495 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] prise à son encontre en date du 06.02.2014 par l'Office des Etrangers, lui notifiée en date du 01.10.2014 avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2007. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 10.408 du 24 avril 2008.

1.3. Le 30 janvier 2006, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 16 février 2008, en exécution d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son encontre le 31 décembre 2007, il a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.5. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.6. Le 10 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée le 10 novembre 2009, puis le 30 novembre 2009. Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 169 494 rendu par le Conseil de céans le 9 juin 2016.

1.7. Le 7 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée fondée le 14 février 2012. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire, valable du 30 mars 2012 au 16 mars 2013.

1.8. Le 6 février 2013, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.9. En date du 6 février 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prorogation de son autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Inde.

Dans son avis médical rendu le 03/12/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique-que l'affection dont souffre Mr. [S.] est sérieuse mais stabilisée depuis plus d'un an et que le suivi nécessaire est disponible et accessible en Inde.

Le médecin de l'OE conclut qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager à condition que l'intéressé puisse poursuivre le traitement au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a

été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.10. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

• En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 06/02/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que les articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, du principe d'une bonne administration ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré qu'il « est d'obédience Sikh ; [que] dans son pays d'origine, un Sikh n'a pas toujours accès aux soins médicaux, comme des autres qui ne sont pas d'obédience Sikh ; [que] l'OE n'a pas vérifié si la partie requérante a vraiment accès aux soins médicaux et médicaments, dont la partie requérante a besoin ; [que] la décision attaquée fait une exposée (sic) théorique quant à la présence d'un tel ou tel médicament sur le sol indien, mais sans examiné la question pratique, celle-là, si la partie requérante peut y avoir accès dans son cas individuel ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, sur la base duquel l'acte attaqué est notamment pris, dispose comme suit :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur les considérations selon lesquelles *« le médecin de l'Office des Étrangers (OE) [...] a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Inde ; [que] dans son avis médical rendu le 03/12/2013, (...), le médecin de l'OE indique que l'affection dont souffre Mr. [S.] est sérieuse mais stabilisée depuis plus d'un an et que le suivi nécessaire est disponible et accessible en Inde [...] ; qu'il n' y a pas de contre-indication médicale à voyager à condition que l'intéressé puisse poursuivre le traitement au pays d'origine ; [qu'] étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (...) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

L'avis médical précité du 3 décembre 2013 indique, en substance, que *« depuis le dernier avis médical daté du 14.02.2012 du Dr Sucs, médecin expert à l'Office des Etrangers, de nouveaux documents médicaux nous sont parvenus [...] ; [que] l'intéressé présente une insuffisance coronaire importante qui a justifié un stenting coronarien sur l'IVA et la CD en mai 2009, et une reprise en octobre 2009 ; [que] le suivi est assuré par un cardiologue en milieu hospitalier, le traitement médicamenteux consiste en [...] ; [qu'en ce qui concerne son] évolution et pronostic, il s'agit d'une affection cardiaque stabilisée depuis plus d'une année qui nécessite un suivi cardiologique tous les trois mois dans un centre adéquat ».*

Le médecin-conseil de la partie défenderesse analyse dans l'avis médical précité la *« disponibilité de la prise en charge au pays d'origine : l'Inde »* et indique, à la lumière des informations et des recherches effectuées qu'il précise et explique largement, la disponibilité en Inde du traitement médicamenteux suivi actuellement par le requérant, ainsi que la présence en Inde des structures hospitalières spécialisées en cardiologie et en chirurgie cardiaque.

S'agissant de l'accessibilité *« de la prise en charge et du suivi médical en Inde »*, le Conseil observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse indique les différents mécanismes d'assistance médicale en Inde auxquels le requérant peut recourir, notamment l'existence d'un *« régime de sécurité sociale indien [...] basé sur une première loi datant de 1948 [...] et sur une révision de cette loi de 2005 [...] »*. Il indique également

l'existence d'un « régime d'assurance maladie RSBY (...) mis en œuvre en Inde à l'intention des travailleurs du secteur informel [...] [qui] vivent en dessous du seuil de pauvreté en Inde ».

Le médecin-conseil conclut son avis médical en ces termes : « l'intéressé, âgé de 52 ans, présente une insuffisance coronaire importante traitée, pour laquelle la disponibilité cardiologique spécialisée de pointe et le traitement médicamenteux sont disponibles en Inde ; [que] le risque d'infarctus à moyen terme et pour autant que l'intéressé respecte son traitement ayant disparu du fait des interventions réalisées en Belgique et du traitement en cours, il y a un changement radical et non temporaire de l'état de santé de l'intéressé et il n'y a plus de raison de proroger le séjour de l'intéressé en Belgique ; [que] les soins sont par ailleurs disponibles et accessibles en Inde et plus particulièrement dans l'état du Punjab ».

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin-conseil dans son avis, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de prolongation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.5. En termes de requête, force est de constater que le requérant se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son origine ethnique dans l'examen de son dossier.

A cet égard, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant ne démontre pas, par ailleurs, en quoi « les Sikhs auraient plus difficilement accès aux soins » en Inde. En effet, le requérant se borne à affirmer, sans étayer ses propos, qu'« un Sikh n'a pas toujours accès aux soins médicaux, comme des autres qui ne sont pas d'obédience Sikh ».

3.6. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 6 de la CEDH, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.7. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE